

الجمهوريّة الجزائريّة الديموقراطية الشعبيّة



PERMANENT MISSION OF ALGERIA
TO THE UNITED NATIONS
NEW YORK

البعثة الجزائريّة الدائمة لدى الأمم المتحدة
نيويورك

MPANY/No ١٤ /SA/09

The Permanent Mission of Algeria to the United Nations in New York presents its compliments to the Members of the Non Governmental Organization and to the NGO section in the Department of Social and Economic Affairs, and wishes to draw the attention of the Committee to an urgent matter concerning " the Arab commission on Human Rights"(ACHR), a non Governmental Organization with the special status to the ECOSOC.

During the deliberations of the 8th session of the Human Rights Council, held on June 10, 2008, on the report of the working group on Algeria, to the Universal periodic review, the Arab Commission for Human Rights instead of making a statement through Mr Abdelwahab Hani, originally on the list of speakers, shifted representative at the last minute to be represented by Mr Rachid Mesli.

Mr. Rachid Mesli is associated to an armed terrorist group operating abroad, GSPC/AI Qaida Bi Bilad El Maghreb Al Islami", listed on the list of the Security Council sanctions Committee created by it resolution 1267 (1999) and an international warrant has been issued against him the copy of which is herewith attached.

It is unacceptable that the consultative status given to the Arab Commission for Human Rights be diverted to allow individuals prosecuted on count of criminal charges to take the floor in a respected arena to attack the prosecuting a State.

This is a clear transgression of the ECOSOC resolution 1996/31 which stipulate in paragraph 57 (a) " The Consultative status of non-governmental organizations with the Economic and Social Council and the listing of those on Roster shall be suspended up to three years or withdrawn in the following cases : If an organization , either directly or through its affiliates or representatives acting on its behalf, clearly abuses its status by engaging in a pattern of acts contrary to the purposes and principles of the Charter of the United Nations including unsubstantiated or politically motivated acts against Member States of the United Nations incompatible with those purpose and principles".

In addition to be given the floor by the Arab Commission for Human Rights, Mr Rachid Mesli took the opportunity to promote another NGO "Alkarama" of which he is a founding member and that doesn't enjoy Consultative status, associating it to the statement made on behalf of the ACHR without the prior consent of the Human Rights Council as the established practice thus bypassing the consultative status required for such a statement with the complicity of the Arab Commission for Human Rights. A copy of the statement is attached.

While recalling the responsibility of the NGO Committee for regular monitoring of the evolving relationship between the NGO and the United Nations, Algeria would be grateful to the Members of the Committee and to the NGO section to consider thoroughly this matter in accordance with the ECOSOC resolution 1996/31 and request the Secretariat of Human Rights Council and the United Nations Office in Geneva to submit their investigation report to the Committee of Non-Governmental Organization for its reference.

The Permanent Mission of Algeria to the United Nations in New York avails itself of this opportunity to renew to the Members of the Non Governmental Organization and to the NGO section in the Department of Social and Economic Affairs the assurances of its highest consideration.

3

New York, January 14, 2009

Department of Economic and Social Affairs
United Nations
Head of the NGO Section
Mrs Hanifa MEZQUI
212 963 9248
New York





واللجنة العربية لحقوق الإنسان

ARAB COMMISSION FOR HUMAN RIGHTS
COMMISSION ARABE DES DROITS HUMAINS

Examen périodique universel « Algérie », 8^e session du Conseil des Droits de l'Homme – 10-06-2008

Intervention orale
Arab Commission for Human Rights, Me Rachid Mesli

Avec *Alkarama for Human Rights*, nous avons exposé les mêmes préoccupations formulées récemment devant le Comité des droits de l'homme et devant le Comité contre la torture.

Nous déplorons que les recommandations les plus importantes de cette honorable Assemblée et celles des organes de surveillance des traités n'aient pas recueillies l'appui de l'Algérie.

En dépit de ces recommandations, sur les visites des titulaires de mandat à titre d'exemple, le gouvernement algérien estime qu'il s'agit de « problèmes anecdotiques » (§67 du Rapport).

Monsieur le Président,

Les disparitions forcées, la torture et les exécutions sommaires ne sont ni anecdotiques ni occasionnels, mais des crimes contre l'humanité, du fait de leur caractère généralisé et systématique.

La ratification du Traité de Rome revêt une importance particulière pour mettre un terme à une impunité consacrée par une Ordonnance du pouvoir exécutif.

Ses articles 45 et 46 amnistient les crimes des services de sécurité, interdisent aux victimes de recourir à la justice et punissent de 5 années de prison toute dénonciation de ces crimes.

Les victimes, les familles de disparus, les journalistes et les défenseurs sont donc passibles de prison.

L'abrogation de ces deux dispositions, qui violent le droit international, n'a pas davantage recueilli l'adhésion de l'Algérie.

Sur un autre registre, plus rien ne devrait justifier le maintien de l'état d'urgence et des pouvoirs exorbitants accordés aux services de renseignement militaires (DRS). Situation qui s'est soldé, depuis l'arrêt du processus électoral de 1992, par 200 000 morts et plus de 10 000 disparus, dont le gouvernement refuse de publier la liste.

Le mécanisme de l'EPU ne doit pas être en porte à faux avec la réalité et avec les constatations des organes de surveillance des Traités et les procédures spéciales.

Il en va de la crédibilité du Conseil mais aussi de tout le système de protection des DH des Nations unies.

Je vous remercie

REPOUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'ALGER
TRIBUNAL DE SIDI M'HAMED
BUREAU DU JUGE D'INSTRUCTION
3ème CHAMBRE
PARQUET N° 192/02
INSTRUCTION : 17/02

MANDAT D'ARRET INTERNATIONAL

AU NOM DU PEUPLE ALGERIEN

Nous, KEROUABI Mohamed, Juge d'Instruction,
3ème Chambre près le Tribunal de Sidi M'hamed, Alger,

Vu les réquisitions du Procureur de la République du
30/03/2002.

Vu l'article 109 et 119 du Code de procédure Pénale,
Nous ordonnons et chargeons tous les agents de la Force
Publique, conformément à la Loi, d'arrêter et de conduire à
nos services compétents, le nommé :

Nom : MESLI

Prénom : Rachid

Date et lieu de naissance : 07/04/1947 à Rabat (MAROC)
Fils de : Mohamed et de : DAMARDJI Houka

Nationalité : Algérienne

Domicile : Suisse, Ville de Genève.

Inculpé d'adhésion à un groupe terroriste activant à l'Etranger, faits prévus et punis par les articles 87 bis et 87 bis 6 du Code Pénal.

Nous prions les Autorités Judiciaires des deux Pays où
séjourne et où se trouve l'intéressé de bien vouloir déterminer
le lieu où il se trouve, de l'arrêter, de l'écrouer et de le livrer à
nos Autorités compétentes.

En foi de quoi, Nous Juge d'Instruction, avons signé le
présent mandat et apposé notre cachet.

Fait en notre Bureau
Le 06 Avril 2002.

Le Juge d'Instruction,
Signé : Illisible sur cachet
Rond du Tribunal.

Pour Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice
Le Sous - Directeur de la Jurisprudence

Mme. H. [Signature]

02 -
EXPOSE DES FAITS

Suite à l'enquête il apparaît que le nommé MESLI Rachid, a commis en date des faits au mois de Juin 1999, et précisément aux alentours de la Ville de Delles, où il procédait à des contacts avec les terroristes KHEIDER Karim ZEDADA Brahim et ALLALOU Hamida, et il est l'Emir du Groupe terroriste de cette région.

Ces derniers approvisionnaient l'inculpé : MESLI Rachid en informations téléphoniques qui se trouve actuellement à la Ville de Genève en SUISSE. Ces informations concernent les mouvements de groupes terroristes. De même que ce dernier à tenté d'approvisionner les groupes terroristes en : Caméra, appareil de téléphone, (satellite) destinés au groupe terroriste dirigé par l'Emir Hassane HATTAB ABOU HAMZA.

Il ressort de ces faits que l'inculpé : MESLI Rachid est adhérent dans un groupe terroriste armé activant à l'Etranger.

Fait en notre Bureau
Le 06 Avril 2002.
Le Juge d'Instruction
Signé : Illisible sur cachet rond
du Tribunal Sidi M'hamed.

TEXTES DES ARTICLES INDIQUES

ARTICLE 109 DU CODE DE PROCEDURE PENALE.

Le Juge d'Instruction peut, selon le cas, décerner mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt

Tout mandat doit indiquer la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicables. Il précise l'identité de l'inculpé, il est daté et signé par le Magistrat qui l'a décerné et revêtu de son sceau.

Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du Territoire de la République.

Les mandats qu'il décerne doivent être visés par le Procureur et transmis par lui.

ARTICLE 119 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la Force Publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à l'Etablissement pénitentiaire indiqué sur le mandat d'arrêt où il sera reçu et détenu. Si l'inculpé est en fuite ou il réside hors du Territoire de la République, le Juge d'Instruction, après avis du Procureur de la République peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine délictuelle d'emprisonnement ou une peine plus grave. Le mandat d'arrêt est notifié et exécuté dans les formes prévues aux articles 110, 111 et 116. Il peut, en cas d'urgence, être diffusé suivant les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 111.

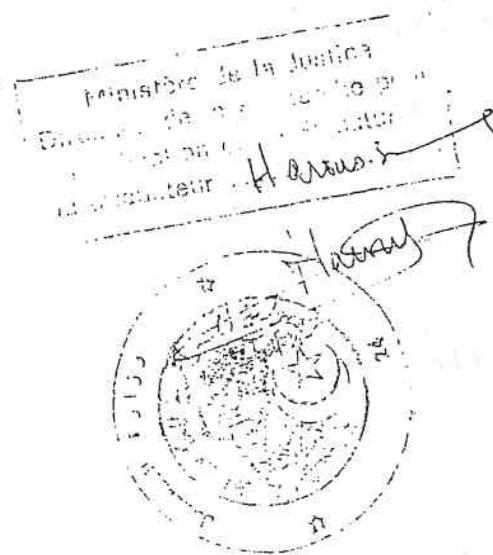
Ministère de la Justice
Section de l'Instruction pour
la Justice et la Sécurité publique
Procureur de la République
adjudicatif
Hassane SIDI M'HAMED

Pour Le Ministre d'Etat Ministre de la Justice
Le Sous-Directeur de la Présidence
HASSANE SIDI M'HAMED

ARTICLES DE POURSUITE

Article 87 bis 6 du Code Pénal : Tout Algérien qui active ou s'enrôle à l'Etranger dans une Association, groupe ou organisation terroriste ou subversif, quelque soient leur forme ou leur dénomination, même si leurs activités ne sont pas dirigées contre l'Algérie est puni d'une peine de réclusion à temps de dix(10) à vingt (20)ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA.

Lorsque les actes définis ci-dessus ont pour objet de nuire aux intérêts de l'Algérie, la peine et la réclusion perpétuelle.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبيةباسم الشعب الجزائريحكم جنائي خيري

وزارة العدل
مجلس قضاء الجزائر
محكمة الجنائيات

قضية رقم :
2004/45

حكم في :
2004/03/17

النهاية العامة
ضد /
مسلي رشيد

بالجلسة العلنية المنعقدة بمقر مجلس قضاء الجزائر بتاريخ السابع عشر من شهر مارس سنة الفين و أربعين على الساعة التاسعة و النصف صباحا و بالتشكيل التالي:

برتبة رئيس مجلس	تحت رئاسة السيد / بزاوشة عبد الحليم
برتبة رئيس غرفة .	و عضوية السادة : 1- ملاح عبد الحق
برتبة رئيس غرفة .	2- لعروق ساعد
مستشارين معينين بموجب أمر صادر عن رئيس مجلس قضاء الجزائر	مستشارين معينين بموجب أمر صادر عن رئيس مجلس قضاء الجزائر
بحضور السيد / عبد اللو昊 مسعود	ممثل النهاية العامة
أمين الضبط	و بمساعدة السيد / زعير عمر

بعد الاطلاع على قرار الإحالة الصادر عن غرفة الاتهام بمجلس قضاء الجزائر بتاريخ 03/04/2003 تحت رقم 03/291 ، رقم فهرس 03/946 الذي أحال المتهم:

- مسلي رشيد : المولود في 1947/04/07 بالرباط المملكة المغربية، ابن محمد و دمارجي حوكه ، جزائري الجنسية، الساكن بسويسرا بمدينة جونيف - متهم في حالة فرار.
متهم بـ تجانية : الانخراط في جماعة إرهابية تنشط بالخارج.

طبيعة الجرم
الانخراط في جماعة
إرهابية تنشط
بالخارج

طعن يوم :

بعد المداولة قانونا

حكمت محكمة الجنائيات بدون هيئه محلليها علينا خليبا نهائيا بادانة المتهم مسلي رشيد بـ تجانية الانخراط في جماعة إرهابية تنشط بالخارج اضرارا بمصالحالجزائر الفعل المنصوص و المحاقب عليه بالمواد : 87 مكرر و 87 مكرر 6 من قانون العقوبات و عقابا له الحكم عليه بعشرين (20) سنة سجنا نافذا و بغرامة مالية نافذة قدرها مليون دينار جزائري . مع تحديد فترة الاكراه البدنى بـ هذا الأقصى المصاريق القضائية على خائق المحكوم عليه.

تاریخ التنفيذ :

و على صحة هذا الحكم أفوض اصله كل من السيد الرئيس و أمين الضبط

نسخة مطابقة للإحيل الضبط
كاتب النسب



الرئيس

